

Loi

Entrée en vigueur :

du 7 février 2018

modifiant la loi sur l'agriculture

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu les articles 3, 57, 68 et 74 de la Constitution du canton de Fribourg du 16 mai 2004 ;

Vu le message 2017-DIAF-39 du Conseil d'Etat du 9 octobre 2017 ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décète :

Art. 1

La loi du 3 octobre 2006 sur l'agriculture (RSF 910.1) est modifiée comme il suit :

Art. 3 al. 1 let. g à i (nouvelles)

[¹ L'Etat prend notamment les mesures aptes à:]

- g) promouvoir et favoriser une offre de produits durables et de proximité ;
- h) favoriser une alimentation de qualité, variée et équilibrée ;
- i) donner la priorité aux produits durables et de proximité dans l'offre de la restauration collective publique.

Intitulé du Chapitre V

Production, élevage, promotion, commercialisation, sélection et alimentation

Art. 23 al. 1 let. b et let. e à g (nouvelles)

[¹ L'Etat, dans les limites des crédits alloués, peut contribuer au développement de la capacité concurrentielle de l'agriculture fribourgeoise :]

- b) en encourageant les efforts visant à renforcer la qualité et la protection des produits agricoles, leur identification, leur sélection, leur mise en valeur ainsi que l'enregistrement d'appellations d'origine et de marques de garantie ;
- e) en favorisant des mesures ou des projets intersectoriels visant à l'approvisionnement de la population en produits durables et de proximité ;
- f) en soutenant la formation et l'information en matière d'alimentation ;
- g) en encourageant le renforcement de la traçabilité des produits.

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Président :
M. ITH

La Secrétaire générale :
M. HAYOZ